

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 05 580

Mis en ligne le ...2026.05.26..

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES MUSIQUES MILITAIRES ORGANISÉ À LOURDES LE 23 MAI 2026**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de la responsable de la coordination internationale du PMI relative à l'organisation du festival de musiques militaires qui se tiendra à Lourdes le samedi 23 mai 2026 sur différents espaces publics définis et autorisés.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Occupation du domaine public**

Dans le cadre de l'organisation du festival de musiques militaires, le **samedi 23 mai 2026 à compter de 14h00 et jusqu'à 18h00**, les formations musicales programmées sont autorisées à occuper le domaine public comme il suit :

- Porte Saint Joseph : 14h30 : Irlande - 16h00 : Pologne
- Porte Saint Michel : 14h30 : Espagne - 16h00 : Hongrie
- 3, avenue Bernadette Soubirous : 14h30 : Pays-bas - 16h00 : Côte d'Ivoire
- 1, boulevard Père Rémi Sempé : 14h30 : Royaume-Uni - 16h00 : Croatie
- Place de l'église: 15h00 : Marine Nationale Française
- Jardin des Tilleuls :14h30 : Confédération Suisse

A cet effet, seuls les emplacements précités sont autorisés dans le cadre de la manifestation et pour des raisons de sécurité, à l'exception de la Marine Nationale Française, toute déambulation entre les différents points de la Ville est interdite.

## ARTICLE 2 - Signalisation

Les dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont disposés par les services municipaux.

## ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

## ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20/05/2018



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :

Julien JACOB LEMAÎTRE

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.